

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE**  
**LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté n°31 du**  
**Fixant les modalités de fonctionnement**  
**du conseil scientifique de l'école supérieure**

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :**

- Vu le décret présidentiel n°17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, notamment son article 48,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 48 du décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'école supérieure dénommé ci-après « le conseil ».

**Article 2 :** Le conseil se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Article 3 :** L'ordre du jour des réunions ordinaires est établi par le président du conseil.

Les deux tiers (2/3) des membres du conseil présents, peuvent adjoindre à l'ordre du jour toutes questions dont ils jugent l'examen utile lors de l'ouverture de la session.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est, selon le cas fixé par le président du conseil ou des membres ayant demandé la convocation de la réunion.

**Article 4 :** Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont transmises aux membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de chaque réunion.

Le délai susmentionné peut être réduit à huit (8) jours en cas de convocation d'une session extraordinaire.

Les convocations sont accompagnées de tout document lié à l'ordre du jour.

**Article 5** : Les réunions du conseil ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement, quelque soit le nombre des membres présents, après une deuxième convocation adressée dans les huit (8) jours qui suivent la première réunion.

Les avis et recommandations du conseil sont adoptés à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 6** : Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

**Article 7** : Les résultats des travaux du conseil sont consignés sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et déposé à la direction de l'école.

Le procès-verbal de réunion est signé par le président et le secrétaire de séance et communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux membres dans un délai de quinze (15) jours après la réunion.

**Article 8** : Le conseil peut consulter ou faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de l'intérêt qu'elle porte à la formation supérieure et à la recherche, est susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

**Article 9** : Le secrétariat est assuré par le directeur adjoint chargé de la formation doctorale, de la recherche scientifique et du développement technologique, de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat, qui met à la disposition du conseil tout document et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions et assure la conservation de ses archives.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le  
Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique